

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses améliorations et simplifications en matière de **pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées.***

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 776, 1331 et In-8° 189.

Sénat : 123 et 137 (1974-1975).

TITRE PREMIER

Droits à la pension de réversion ou au secours viager.

Article premier.

L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351.* — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité :

— soit dans des limites fixées par décret ;

— soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. premier *bis*.

..... Conforme

Art. 2.

L'article L. 628 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 628.* — En cas de décès du titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une personne qui aurait rempli, au jour de son décès, les conditions des articles L. 614 à L. 623, hormis la condition d'âge, son conjoint survivant a droit à un secours viager s'il satisfait à des conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« Le secours viager ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Il est majoré de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé trois enfants à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse

et d'invalidité jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 2 ter.

I. — L'article L. 323 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323. — Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité permanente dans les conditions définies à l'article L. 304, a droit à une pension de veuve ou de veuf. Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant invalide cumule la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions de l'article L. 454 modifié du présent Code :

— soit dans des limites fixées par décret ;

— soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

II. — Les articles L. 324 et le quatrième alinéa de l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés.

III. — L'article L. 325 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325. — Si la veuve ou le veuf est titulaire d'une rente d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, il est fait application des dispositions de l'article L. 391. »

Art. 2 *quater*.

..... Conforme

TITRE PREMIER *bis*

Réinsertion et formation professionnelles des veuves et des femmes seules.

Art. 2 *quinquies*.

..... Conforme

Art. 2 *sexies*.

Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari.

TITRE II

Réforme de l'assurance vieillesse de la mère de famille.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 *bis*.

Le dernier membre de phrase du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le texte suivant :

« La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille. »

Art. 3 *ter*.

..... Conforme

TITRE III

Droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

..... Suppression conforme

TITRE IV

Simplification de l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

Art. 5 à 8.

..... Conformes

Art. 8 *bis* (nouveau).

L'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes postérieures au 1^{er} juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail, prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 % . »

Art. 9 à 11.

..... Conformes

Art. 11 *bis* (nouveau) . .

Les Caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement, à titre de renseignement, à leurs ressortissants les informations nécessaires à la vérification

de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. La périodicité de cette information devra être en tout état de cause, de durée inférieure au délai de prescription des créances afférentes aux cotisations sociales.

Art. 12.

A l'exclusion des articles du titre premier *bis*, les dispositions de la présente loi s'appliquent au 1^{er} juillet 1974.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.